



ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Comité du patrimoine mondial
Deuxième session

Washington, D.C. (USA), 5 au 8 septembre 1978

Point 4 de l'Ordre du jour provisoire : Examen d'un projet d'accord-
type entre le Comité du patrimoine mondial et les Etats bénéficiaires
d'une coopération technique

Lors de sa première session, le Bureau a examiné un projet d'accord-type préparé par le Secrétariat et a décidé de le transmettre au Comité avec avis favorable. Le projet de texte en question figure en annexe au présent document.

Projet de modèle d'accord de coopération technique entre le Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial culturel et naturel et un Etat Partie à la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel

Accord
entre

Le Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (ci-après dénommé "le Comité du patrimoine mondial"), d'une part

et

le Gouvernement de _____
(ci-après dénommé "Le Gouvernement"), d'autre part

ATTENDU QUE le Comité du patrimoine mondial, institué auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après dénommée "Unesco") en vertu de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (ci-après dénommée "la Convention") est autorisé, aux termes de ladite Convention à fournir aux Etats Parties à ladite Convention une assistance internationale en vue d'assurer la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle,

ATTENDU QUE le Gouvernement a sollicité la coopération technique du Comité du patrimoine mondial pour _____

(ci-après dénommé "le Projet"),

Le Comité du patrimoine mondial et le Gouvernement sont convenus de ce qui suit :

Article I - Portée et nature de la coopération technique entre le Comité du patrimoine mondial et le Gouvernement

1. Pendant la période allant du _____ au _____ au cours de laquelle il lui octroie une aide, dans les limites d'un budget estimatif de _____, le Comité du patrimoine mondial s'engage à fournir au Gouvernement :

- des spécialistes, des techniciens et une main-d'oeuvre qualifiée ;
- des bourses ;
- un équipement ;
- des prêts et des subventions non remboursables qui feront l'objet d'arrangements financiers distincts.

/_laisser un espace pour ajouter d'autres détails, si besoin est/

Conformément aux dispositions de la Convention, le Directeur général de l'Unesco assure l'exécution des décisions du Comité du patrimoine mondial.

2. La rémunération des spécialistes et autres catégories de personnel visés au paragraphe 1 ci-dessus, leurs frais de transport et de subsistance, et les versements nécessaires au titre de l'assurance ainsi que, dans le cas des experts, toute autre dépense à prévoir conformément aux statuts et règlements du personnel de l'Unesco, sont financés sur le Fonds du patrimoine mondial.

3. Les spécialistes et autres catégories de personnel visés au paragraphe 1 ci-dessus agiront en consultation étroite avec le Gouvernement. Ils ne sont jamais appelés à remplir des fonctions incompatibles avec le caractère international de leur statut ou avec les buts qu'ils sont censés servir.

4. Les bourses visées au paragraphe 1 ci-dessus sont financées sur le Fonds du patrimoine mondial qui prend également à sa charge les frais de voyage et de séjour à l'étranger de chaque boursier.

5. L'équipement visé au paragraphe 1 ci-dessus est financé sur le Fonds du patrimoine mondial qui prend également à sa charge les dépenses afférentes au transport du lieu d'origine au point d'entrée dans l'Etat bénéficiaire et à l'assurance du lieu d'origine au site du projet.

6. L'assistance mentionnée plus haut est fournie conformément aux règlements, règles et procédures en vigueur à l'Unesco et dans les limites raisonnables que peuvent imposer les difficultés inhérentes au recrutement d'experts, au placement de boursiers et à l'achat de l'équipement ainsi que d'autres contraintes qui échappent au contrôle du Comité du patrimoine mondial ou de l'Unesco.

Article 2 - Obligations du Gouvernement

~~1. Le Gouvernement est tenu de fournir au Comité du patrimoine mondial un fonctionnaire chargé du Projet au niveau national.~~
1. Le Projet est exécuté sous la supervision du Gouvernement qui nomme un fonctionnaire chargé du Projet au niveau national.

2. Le Gouvernement fournit le personnel, les locaux et les installations indispensables à l'exécution du Projet que le Comité du patrimoine mondial n'est pas chargé d'apporter aux termes du présent accord.

3. Le Gouvernement dispose à l'emplacement du Projet, selon les besoins, une signalisation appropriée destinée à indiquer qu'il s'agit d'un projet bénéficiant d'une assistance fournie au titre de la Convention.

4. Tous prêts et subventions non remboursables octroyés par le Comité du patrimoine mondial au titre du présent Accord sont versés à un compte spécial ouvert à cet effet et administré par le fonctionnaire en charge du Projet au niveau national. Ces fonds sont exclusivement réservés à l'exécution du Projet. L'Unesco a accès aux états et documents financiers relatifs à l'utilisation des fonds. De plus, au terme du Projet, le Gouvernement fournit au Comité du patrimoine mondial et/ou à l'Unesco

un état financier certifié indiquant le coût du Projet et les décaissements effectués pour son exécution à l'aide des fonds fournis par le Comité du patrimoine mondial. Les fonds inutilisés sont rendus au Comité du patrimoine mondial par l'intermédiaire de l'Unesco.

5. Lorsqu'une assistance est accordée sous la forme de bourse, les dépenses afférentes aux passeports, visas, à l'assurance, à l'examen médical et, le cas échéant, au traitement du boursier pour la durée de la bourse sont pris en charge par le Gouvernement qui garantit également l'emploi du boursier, de retour dans son pays, dans le domaine de spécialisation de la bourse.

6. Tout équipement fourni en vertu du présent accord doit être **principalement** consacré à l'exécution du Projet. Le transfert de propriété au bénéfice du Gouvernement est considéré comme effectif à la livraison de l'équipement sur l'emplacement du Projet. Le Gouvernement prend toutes les dispositions nécessaires pour l'importation de cet équipement, dont le coût est à sa charge, son dédouanement, sa réception, son transport, sa manutention et son entreposage du point d'entrée à l'emplacement du Projet et, après livraison à l'emplacement du Projet, son gardiennage, son entretien et son assurance.

7. Le Gouvernement continue à protéger, à conserver et mettre en valeur les biens pour lesquels une coopération technique est fournie en vertu du présent accord.

8. Le Gouvernement communique au Comité du patrimoine mondial et/ou à l'Unesco les comptes, relevés, états et autres renseignements pertinents que ce dernier pourrait demander au sujet de l'exécution du Projet.

Article 3 - Facilités, privilèges et immunités

1. Le Gouvernement applique au Comité du patrimoine mondial et/ou à l'Unesco, à leurs biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à leurs fonctionnaires, agents et experts, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de son Annexe IV, étant entendu en particulier qu'aucune restriction ne peut être imposée au droit des fonctionnaires, agents, experts et autres personnes exerçant des activités pour le compte du Comité du patrimoine mondial et/ou de l'Unesco en rapport avec le présent projet, d'entrer et de séjourner sur le territoire et de le quitter, sans distinction de nationalité.

2. Le Gouvernement ne perçoit aucun impôt, droit ou taxe sur l'équipement, les matériels ou les fournitures et services indispensables à l'exécution du projet.

3. Ni le Gouvernement ni les organismes qui en relèvent ne peuvent prélever de frais bancaires en cas de transfert de fonds effectué par ou pour le Comité du patrimoine mondial et/ou l'Unesco.

4. Le Gouvernement prend toutes les dispositions nécessaires pour que le Comité du patrimoine mondial et/ou l'Unesco et les membres de leur personnel, agents et autres personnes exerçant des activités pour leur

compte ne soient pas soumis à l'application de réglementations ou autres dispositions juridiques de nature à entraver l'octroi de l'assistance prévue au titre du présent accord et leur donne les facilités nécessaires à l'exécution rapide et efficace du projet. Il leur permet en particulier de bénéficier des droits et facilités ci-après :

- (a) délivrance sans délai et gratuitement des visas, licences ou autorisations nécessaires ;
- (b) accès aux lieux de travail et tous les droits de passage nécessaires ;
- (c) liberté de circuler à l'intérieur, à destination ou en provenance du pays, dans la mesure où la bonne exécution du projet l'exige ;
- (d) taux de change légal le plus favorable ;
- (e) toutes autorisations nécessaires pour l'importation de l'équipement, des matériels et fournitures en rapport avec le présent accord et leur exportation ultérieure ;
- (f) toutes autorisations nécessaires pour l'importation de biens appartenant aux fonctionnaires et agents du Comité du patrimoine mondial et/ou de l'Unesco ou à d'autres personnes exerçant des activités pour leur compte et destinés à leur usage ou à leur consommation personnels, ainsi qu'à l'exportation ultérieure de ces biens.

3. Le Gouvernement s'occupe du règlement de toutes réclamations formulées par des tierces personnes à l'encontre du Comité du patrimoine mondial et/ou de l'Unesco, de leurs biens et des membres de leur personnel, agents, experts ou autres personnes exerçant des activités pour le compte du Comité du patrimoine mondial et/ou de l'Unesco, et il met le Comité du patrimoine mondial et/ou l'Unesco, leurs biens, les membres de leur personnel, agents, experts et autres personnes à couvert de toutes réclamations ou responsabilités résultant des activités exercées au titre du présent Accord, sauf dans les cas où l'Unesco et le Gouvernement sont d'accord pour considérer que ces réclamations ou responsabilités résultent d'une négligence grave ou d'une faute délibérée desdites personnes.

Article 4 - Dispositions générales

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès la date de sa signature, et peut être modifié par un accord écrit conclu entre le Comité du patrimoine mondial et le Gouvernement.

2. Le présent accord peut être dénoncé par le Comité du patrimoine mondial ou par le Gouvernement moyennant préavis donné par écrit à l'autre partie, et cessera d'être en vigueur soixante jours après réception du préavis.

3. Le Comité du patrimoine mondial et le Gouvernement devront continuer à s'acquitter des obligations contractées en vertu du présent Accord à l'expiration dudit accord dans la mesure où cela sera nécessaire pour permettre le retrait ordonné du personnel et des fonds engagés ainsi que

le solde des comptes entre les parties à l'Accord.

Signé pour le compte du
Comité du patrimoine
mondial

Signé pour le compte du
Gouvernement de _____

Nom :

Nom :

Titre :

Titre :

Date :

Date